Corrigé – Bac 2026 – Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques – Métropole, jour 2

Les défis de la conquête de l'espace., Protéger l'environnement depuis le XIXe siècle., Juger les crimes de masse et de génocide

Corrigé détaillé rédigé par Ben, professeur particulier – benprofparticulier.fr

Dissertation — Sujet 1 – Les défis de la conquête de l'espace. *(10 pts)*

Analyse du sujet

- **« La conquête de l'espace »** : l'ensemble des activités humaines au-delà de l'atmosphère terrestre (satellites, vols habités, sondes, stations) depuis le lancement de Spoutnik en 1957. Le mot « conquête » suggère une logique de puissance, d'exploration et d'appropriation.
- **« Les défis »** : les obstacles à surmonter et les enjeux à relever. Ils sont de plusieurs ordres : technologiques et financiers (accéder à l'espace coûte très cher), géopolitiques (rivalités de puissance, militarisation), économiques (place des acteurs privés), juridiques (qui gouverne un espace déclaré non appropriable ?) et environnementaux (débris).
- **Cadre** : de 1957 à nos jours, à l'échelle mondiale. Le sujet ne se limite pas à la guerre froide : il faut aller jusqu'au *NewSpace* et à la rivalité sino-américaine actuelle.

Problématique : en quoi la conquête de l'espace, d'abord course de prestige entre deux superpuissances, est-elle devenue un ensemble de défis technologiques, géopolitiques, économiques et environnementaux que les acteurs doivent relever entre rivalité et coopération ?

Introduction rédigée

Le 4 octobre 1957, l'Union soviétique place en orbite Spoutnik 1, premier satellite artificiel de l'histoire. Le « bip-bip » capté dans le monde entier provoque aux États-Unis un véritable choc : l'URSS prouve qu'elle maîtrise des fusées capables d'atteindre n'importe quel point du globe. La conquête de l'espace, c'est-à-dire l'ensemble des activités humaines menées au-delà de l'atmosphère terrestre, commence ainsi comme une épreuve de force de la guerre froide. Près de soixante-dix ans plus tard, l'espace est devenu indispensable au fonctionnement de nos sociétés (télécommunications, navigation, météorologie, renseignement) et attire de nouveaux acteurs : puissances émergentes comme la Chine et l'Inde, mais aussi entreprises privées comme SpaceX. Les défis de cette conquête sont donc multiples : relever des obstacles techniques et financiers considérables, affirmer sa puissance, mais aussi organiser la coopération, encadrer juridiquement un espace commun et le préserver. En quoi la conquête de l'espace, d'abord course de prestige entre deux superpuissances, est-elle devenue un ensemble de défis technologiques, géopolitiques, économiques et environnementaux que les acteurs doivent relever entre rivalité et coopération ? Nous verrons d'abord que la conquête spatiale naît comme un défi de puissance pendant la guerre froide, puis que la coopération et l'arrivée de nouveaux acteurs en transforment les enjeux depuis les années 1970, avant d'analyser les défis stratégiques, juridiques et environnementaux qui se posent aujourd'hui.

Plan détaillé

I. Un défi technologique et de puissance : la course à l'espace pendant la guerre froide (1957-1975)

- **A. Un défi technique né de la course aux armements.** Les lanceurs dérivent des missiles : les V2 allemands, l'ingénieur Wernher von Braun recruté par les États-Unis, le missile intercontinental soviétique R-7 qui lance Spoutnik. Le « choc Spoutnik » (1957) pousse Washington à lancer Explorer 1 (janvier 1958) et à créer la NASA (1958). Maîtriser l'espace, c'est prouver sa capacité de dissuasion.
- **B. Un défi de prestige et de modèle.** L'URSS accumule les premières (chienne Laïka en 1957, Youri Gagarine premier homme dans l'espace le 12 avril 1961). Kennedy fixe en mai 1961 l'objectif de la Lune

avant la fin de la décennie, qu'il popularise en 1962 (discours de l'université Rice) : le programme Apollo mobilise des moyens énormes (le budget de la NASA approche 4,5 % du budget fédéral au milieu des années 1960). Le 21 juillet 1969, Neil Armstrong marche sur la Lune (Apollo 11) : victoire symbolique du modèle américain, retransmise dans le monde entier.

- **C. Un premier encadrement de la rivalité.** Le traité de l'espace (1967), négocié à l'ONU, interdit toute appropriation nationale des corps célestes et le placement d'armes nucléaires en orbite : l'exploration de l'espace doit se faire au profit de l'humanité tout entière, à des fins pacifiques. La détente se traduit par la mission Apollo-Soyouz (1975), poignée de main en orbite entre astronautes américains et cosmonautes soviétiques.

II. Coopérer et s'affirmer : le défi d'un espace multipolaire (années 1970 à nos jours)

- **A. Coopérer pour partager les coûts et faire progresser la science.** Les Européens s'unissent : création de l'Agence spatiale européenne (ESA, 1975), premier lancement d'Ariane depuis Kourou en Guyane (1979), système de navigation Galileo pour ne pas dépendre du GPS américain. La Station spatiale internationale (premier module en 1998, occupée en permanence depuis 2000) réunit les États-Unis, la Russie, l'Europe, le Japon et le Canada ; le télescope James Webb, lancé par une Ariane 5 en décembre 2021, associe NASA, ESA et Agence spatiale canadienne.
- **B. De nouvelles puissances spatiales.** La Chine envoie son premier taïkonaute, Yang Liwei, en 2003, se dote de sa propre station (Tiangong) et pose une sonde sur la face cachée de la Lune (Chang'e 4, 2019) ; l'Inde réussit un alunissage près du pôle Sud lunaire (Chandrayaan-3, 2023). L'espace redevient un terrain de rivalité, désormais sino-américaine : programme Artemis et accords Artemis (2020) d'un côté, projet sino-russe de station lunaire de recherche de l'autre.
- **C. Le défi du *NewSpace*.** Des entreprises privées bouleversent le secteur : SpaceX (fusées Falcon 9 réutilisables, vols habités vers l'ISS depuis 2020), Blue Origin, tourisme spatial. La constellation Starlink compte plusieurs milliers de satellites et a fourni Internet à l'Ukraine envahie en 2022 : un acteur privé détient désormais un pouvoir géopolitique, ce qui pose la question de la dépendance des États.

III. Les défis contemporains : sécuriser, réguler et préserver l'espace

- **A. Un espace militarisé, menacé d'arsenalisation.** Les satellites (GPS, observation, renseignement) sont vitaux pour les armées. Plusieurs États ont détruit un de leurs propres satellites par missile pour montrer leur capacité antisatellite : la Chine (2007), l'Inde (2019), la Russie (2021). Les États-Unis créent une Space Force et la France un Commandement de l'espace (2019).
- **B. Un défi environnemental : les débris.** Des dizaines de milliers d'objets de plus de 10 cm encombrent les orbites terrestres, surtout l'orbite basse ; la collision entre un satellite Iridium et un satellite russe hors service (2009) et les tirs antisatellites multiplient les fragments. Le risque est une réaction en chaîne (syndrome de Kessler) qui rendrait certaines orbites inutilisables ; l'ISS doit déjà effectuer des manœuvres d'évitement.
- **C. Un défi juridique et de gouvernance.** Le traité de 1967 n'avait pas prévu l'exploitation commerciale : une loi américaine de 2015 puis une loi luxembourgeoise de 2017 autorisent l'appropriation des ressources extraites dans l'espace, ce qui contourne l'esprit du traité. Les accords Artemis sont proposés par les États-Unis hors du cadre de l'ONU, et aucune règle internationale contraignante n'impose le retrait des satellites en fin de vie : l'espace reste un bien commun mal gouverné.

Conclusion rédigée

Née de la course aux armements et de la rivalité entre les deux Grands, la conquête de l'espace a d'abord été un défi technologique et de prestige, couronné par les premiers pas de l'homme sur la Lune en 1969. Les coûts gigantesques et la détente ont ensuite favorisé la coopération, dont la Station spatiale internationale reste le symbole, tandis que de nouvelles puissances, la Chine en tête, et des entreprises privées faisaient de l'espace un domaine multipolaire. Aujourd'hui, les défis sont autant stratégiques que juridiques et environnementaux : éviter l'arsenalisation, réguler l'exploitation commerciale et préserver des orbites menacées par les débris. Le

retour annoncé de l'homme sur la Lune et les projets martiens montrent que la conquête continue ; reste à savoir si l'espace demeurera, comme le voulait le traité de 1967, un bien commun de l'humanité, ou s'il deviendra un nouveau terrain d'affrontement entre puissances.

> 💡 **Astuce.** Le mot « défis » est la clé du sujet : chaque sous-partie doit nommer explicitement le défi traité (technique, financier, de prestige, de coopération, militaire, environnemental, juridique). Un simple récit chronologique de la course à l'espace serait hors sujet en partie.

Dissertation — Sujet 2 – Protéger l'environnement depuis le XIXe siècle. *(10 pts)*

Analyse du sujet

- « **Protéger** » : prendre des mesures pour préserver un milieu ou une ressource contre les dégradations. Il faut donc identifier *qui* protège (États, scientifiques, associations et ONG, organisations internationales, citoyens, juges), *quoi* et *pourquoi*. On distingue la **conservation** (gérer une ressource pour pouvoir continuer à l'exploiter) et la **préservation** (mettre la nature à l'abri de l'activité humaine).
- « **L'environnement** » : l'ensemble des éléments naturels et humains qui entourent une société et avec lesquels elle interagit. Le sens du mot évolue : au XIXe siècle on protège des forêts, des paysages, des espèces ; à partir des années 1960-1970 l'environnement devient un objet global (pollutions, couche d'ozone, climat, biodiversité).
- « **Depuis le XIXe siècle** » : la révolution industrielle accélère l'exploitation des ressources et les pollutions, et suscite en réaction les premières politiques de protection. Il faut aller jusqu'aux négociations climatiques actuelles.

Problématique : comment la protection de l'environnement est-elle passée, depuis le XIXe siècle, de mesures nationales destinées à préserver des ressources et des paysages à un enjeu planétaire et géopolitique, qui se heurte aux intérêts économiques et aux rivalités entre États ?

Introduction rédigée

En 1872, le Congrès des États-Unis crée Yellowstone, premier parc national au monde, pour soustraire un territoire exceptionnel à l'exploitation privée. Un siècle et demi plus tard, l'accord de Paris (2015) engage la quasi-totalité des États à limiter le réchauffement climatique. Entre ces deux dates, l'objet de la protection a profondément changé. Protéger l'environnement, c'est-à-dire agir pour préserver les milieux naturels et les ressources dont dépendent les sociétés, a d'abord consisté à gérer des forêts ou à sanctuariser des paysages ; c'est devenu un défi global, qui concerne le climat et la biodiversité de la planète entière. Depuis le XIXe siècle, la révolution industrielle a multiplié les pressions sur les milieux, et la protection s'est construite en réaction, sous l'impulsion de savants, de citoyens puis d'organisations internationales. Comment la protection de l'environnement est-elle passée, depuis le XIXe siècle, de mesures nationales destinées à préserver des ressources et des paysages à un enjeu planétaire et géopolitique, qui se heurte aux intérêts économiques et aux rivalités entre États ? Nous étudierons d'abord les premières formes de protection, nationales et sélectives, du XIXe au milieu du XXe siècle, puis la prise de conscience et l'internationalisation des années 1960 à 1990, enfin les difficultés d'une protection devenue un enjeu géopolitique mondial avec le changement climatique.

Plan détaillé

I. Du XIXe au milieu du XXe siècle : protéger des ressources et des paysages à l'échelle nationale

- **A. Protéger pour continuer à exploiter : l'exemple de la forêt française.** Héritière de l'ordonnance de Colbert (1669), la France adopte un Code forestier (1827) pour gérer une ressource stratégique (bois de marine, de chauffage, de construction). Après de graves crues, les lois de 1860 sur le reboisement des montagnes puis de 1882 sur la restauration des terrains en montagne visent à lutter contre l'érosion : on protège la forêt pour protéger les hommes et l'économie.
- **B. Préserver une nature « sauvage » : la naissance des parcs nationaux aux États-Unis.** Yellowstone (1872), puis l'action du naturaliste John Muir, fondateur du Sierra Club (1892), défenseur

de la préservation. Sous la présidence de Theodore Roosevelt, Gifford Pinchot défend au contraire la conservation, c'est-à-dire une exploitation raisonnée ; leur opposition éclate à propos du barrage de la vallée de Hetch Hetchy, autorisé en 1913. Le National Park Service est créé en 1916. En France, des peintres obtiennent la protection d'une partie de la forêt de Fontainebleau (série « artistique », 1861) et la loi de 1906 protège les sites naturels pittoresques.

- **C. Une protection sélective et limitée.** Elle concerne des espaces remarquables, souvent au profit d'élites, et s'accompagne parfois de l'expulsion des populations locales (Amérindiens aux États-Unis, parcs coloniaux en Afrique comme le parc Albert au Congo belge en 1925). Elle n'empêche pas les dégradations massives liées à l'industrialisation et à l'agriculture intensive : le *Dust Bowl* des années 1930 aux États-Unis pousse à créer un service de conservation des sols (1935).

II. Des années 1960 aux années 1990 : prise de conscience et internationalisation

- **A. Des alertes scientifiques et citoyennes.** *Printemps silencieux* de Rachel Carson (1962) dénonce les pesticides comme le DDT. Les marées noires (Torrey Canyon en 1967, Amoco Cadiz en Bretagne en 1978) et la catastrophe nucléaire de Tchernobyl (1986) montrent que les pollutions ignorent les frontières. Naissance d'ONG (WWF en 1961, Greenpeace en 1971) ; premier Jour de la Terre aux États-Unis le 22 avril 1970.
- **B. Les États se dotent de politiques environnementales.** Aux États-Unis, création de l'Agence de protection de l'environnement (EPA, 1970) et Clean Air Act (1970) ; en France, loi sur les parcs nationaux (1960, parc de la Vanoise en 1963) et premier ministère de l'Environnement (1971).
- **C. L'environnement devient un enjeu mondial.** Conférence de Stockholm (1972), qui crée le Programme des Nations unies pour l'environnement ; rapport Meadows sur les limites de la croissance (1972) ; rapport Brundtland (1987) qui popularise le développement durable. Le protocole de Montréal (1987) sur les gaz qui détruisent la couche d'ozone (CFC) est un succès de la coopération. Le GIEC est créé en 1988 et le sommet de la Terre de Rio (1992) adopte la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la convention sur la diversité biologique.

III. Depuis les années 1990 : une protection devenue un enjeu géopolitique planétaire

- **A. Des négociations climatiques difficiles.** Le protocole de Kyoto (1997) fixe des objectifs contraignants aux seuls pays industrialisés, mais les États-Unis ne le ratifient pas. Après l'échec de la conférence de Copenhague (2009), l'accord de Paris (COP21, 2015) vise à contenir le réchauffement nettement en dessous de 2 °C, si possible 1,5 °C, sur la base d'engagements nationaux volontaires. La protection dépend des choix politiques : les États-Unis quittent l'accord sous Donald Trump, le rejoignent en 2021 sous Joe Biden, puis annoncent une nouvelle sortie en janvier 2025.
- **B. Des divisions entre Nord et Sud.** Les pays en développement invoquent la responsabilité historique des pays industrialisés et le principe des « responsabilités communes mais différenciées » ; la Chine est devenue le premier émetteur mondial de gaz à effet de serre. Les États les plus vulnérables, comme les petits États insulaires du Pacifique menacés par la montée des eaux, réclament justice : un fonds « pertes et dommages » est décidé à la COP27 (2022).
- **C. De nouveaux acteurs et de nouveaux outils.** La France inscrit la Charte de l'environnement dans sa Constitution (2005) ; l'Union européenne adopte le Pacte vert (2019) et vise la neutralité carbone en 2050. La société civile se tourne vers les juges : aux Pays-Bas, l'affaire Urgenda (2019) ; en France, « l'Affaire du siècle », où le tribunal administratif de Paris reconnaît en 2021 une faute de l'État dans la lutte contre le changement climatique. Villes, entreprises et citoyens deviennent aussi des acteurs de la protection.

Conclusion rédigée

Depuis le XIXe siècle, la protection de l'environnement a profondément changé d'échelle et de nature. D'abord nationale et sélective, elle visait à gérer des ressources utiles, comme la forêt française, ou à sanctuariser des paysages exceptionnels, comme Yellowstone. Les alertes scientifiques et les catastrophes des années 1960-1980 en ont fait un enjeu mondial, pris en charge par l'ONU de Stockholm à Rio. Avec le changement climatique, elle est devenue un enjeu géopolitique majeur, qui oppose les intérêts économiques à court terme aux exigences

de long terme et divise les États entre Nord et Sud. Le succès du protocole de Montréal montre qu'une coopération efficace est possible ; la question est désormais de savoir si les États sauront y parvenir pour le climat et la biodiversité, alors que le réchauffement s'accélère.

> ⚠ **Piège.** Ne réduis pas le sujet au seul changement climatique : la borne « depuis le XIXe siècle » impose de traiter les premières protections (forêt, parcs nationaux). À l'inverse, une copie qui s'arrête en 1972 oublie l'essentiel des enjeux géopolitiques actuels.

Étude critique de documents – Juger les crimes de masse et de génocide *(10 pts)*

Consigne : expliquer les objectifs politiques et mémoriels des tribunaux chargés de juger les crimes de masse et de génocide, en analysant et en confrontant les deux documents.

Présentation des documents

- **Document 1** : photographie d'un panneau d'affichage installé au bord d'une route au Rwanda en 2004. Ce panneau officiel (un sceau figure en bas à gauche) fait la promotion des *gacaca*, juridictions populaires mises en place par l'État rwandais pour juger les auteurs du génocide des Tutsi (avril-juillet 1994, environ 800 000 morts selon l'ONU). Il associe des images (une main armée d'une machette devant une maison en flammes, des visages graves, un homme la tête entre les mains, une assemblée assise évoquant une audience) à un slogan en kinyarwanda : « La vérité sauve. Disons ce que nous avons vu, reconnaissons ce que nous avons fait et cela va nous libérer. » C'est un document de propagande au sens neutre : une campagne de communication destinée à la population, au moment où ces tribunaux se préparent à être généralisés à tout le pays (2005).
- **Document 2** : extrait de l'allocution de Serge Brammertz, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) depuis janvier 2008, prononcée le 27 mai 2013 pour le vingtième anniversaire du tribunal, créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU en mai 1993 pour juger les crimes commis pendant les guerres de Yougoslavie. C'est un discours officiel, devant un public de personnalités (« Majesté, Excellences »), qui dresse un bilan et lance un appel à la communauté internationale.
- **Intérêt de la confrontation** : deux échelles de justice (locale et nationale au Rwanda, internationale pour l'ex-Yougoslavie), deux génocides de la même décennie, deux types de sources (image de propagande, discours d'un acteur de premier plan).

Introduction rédigée

Dans les années 1990, deux génocides frappent l'Europe et l'Afrique : celui des Tutsi au Rwanda, d'avril à juillet 1994, et celui de Srebrenica en Bosnie, en juillet 1995, au cours des guerres de l'ex-Yougoslavie. Pour juger ces crimes de masse, la communauté internationale crée des tribunaux pénaux internationaux, le TPIY (1993) puis le TPIR (1994), tandis que le Rwanda invente une justice de proximité, les juridictions *gacaca.* Le document 1, photographie d'un panneau d'affichage rwandais de 2004, fait la promotion de ces tribunaux populaires auprès de la population. Le document 2 est un extrait du discours prononcé le 27 mai 2013 par Serge Brammertz, procureur du TPIY, à l'occasion des vingt ans du tribunal. En confrontant ces deux documents, il s'agit d'expliquer quels objectifs politiques et mémoriels poursuivent les tribunaux chargés de juger les crimes de masse et de génocide. Nous verrons qu'ils cherchent d'abord à punir les coupables et à mettre fin à l'impunité, qu'ils visent aussi à établir la vérité des faits pour fonder une mémoire et combattre le négationnisme, mais que leurs objectifs de réconciliation et de réparation restent difficiles à atteindre.

Plan détaillé

I. Juger pour punir et mettre fin à l'impunité : un objectif politique

- **A. Rendre justice aux victimes en jugeant les coupables.** Le procureur se félicite d'avoir réussi « à traduire en justice tous les accusés mis en cause par le TPIY » (l. 5-6) et d'avoir conduit « les auteurs des crimes à rendre compte de leurs actes » (l. 9) ; il insiste sur la capture des « derniers fugitifs » (l. 28-

29). Connaissances : 161 personnes ont été mises en accusation par le TPIY ; l'ancien président serbe Slobodan Milošević a été jugé (mort en détention en 2006 avant le verdict), Radovan Karadžić et le général Ratko Mladić ont été condamnés, notamment pour le génocide de Srebrenica. Au Rwanda, le panneau invite les auteurs à « reconnaître ce [qu'ils ont] fait » : l'aveu est la première étape du jugement.

- **B. Répondre à une situation exceptionnelle par des juridictions adaptées.** Au Rwanda, après 1994, plus de 100 000 suspects attendent en prison et la justice ordinaire, décimée, ne peut les juger en un temps raisonnable. Les *gacaca*, inspirées d'une pratique traditionnelle de règlement des conflits « sur le gazon », siègent en plein air (une assemblée figure en haut à droite du panneau) avec des juges élus parmi les habitants ; l'aveu permet une réduction de peine, parfois commuée en travaux d'intérêt général. De 2005 à leur clôture en 2012, plus de 12 000 juridictions ont jugé près de deux millions d'affaires : l'État rwandais affirme ainsi sa capacité à rendre justice lui-même.
- **C. Affirmer une justice pénale internationale.** Le TPIY a donné vie à « une jurisprudence durable » (l. 4-5) et à une « impulsion qu'il sera difficile d'arrêter » (l. 7). Premier tribunal international depuis ceux de Nuremberg et de Tokyo, il prépare, avec le TPIR (premier jugement pour génocide, affaire Akayesu, 1998), la création de la Cour pénale internationale (statut de Rome, 1998 ; en fonction depuis 2002). L'objectif politique est de dissuader de futurs criminels : aucun dirigeant ne doit plus se croire hors d'atteinte.

II. Établir la vérité pour fonder une mémoire : un objectif mémoriel

- **A. Faire de la vérité une valeur centrale.** Le slogan rwandais « La vérité sauve » et l'injonction « Disons ce que nous avons vu » font des habitants des témoins : les audiences publiques, dans chaque colline, permettent de savoir qui a tué, où et comment, et de retrouver les corps des victimes. De même, les procès du TPIY ont permis « d'établir un certain nombre de faits » (l. 10) : décisions judiciaires et témoignages constituent des archives pour l'histoire.
- **B. Combattre le négationnisme.** Ces faits « constitueront un obstacle majeur au révisionnisme » (l. 10-11) : le procureur dénonce les dirigeants de l'ex-Yougoslavie qui « glorifient ou nient les crimes de guerre » et vont « jusqu'à réfuter l'existence du génocide de Srebrenica » (l. 13-14), où environ 8 000 hommes et garçons musulmans bosniaques ont été massacrés en juillet 1995. La qualification de génocide, retenue par le TPIY puis par la Cour internationale de justice (2007), fixe une vérité judiciaire opposable aux négationnistes, qui sert aussi de fondement aux commémorations (journée internationale instituée par l'ONU en 2024).
- **C. Reconnaître les victimes.** Le discours se termine sur la nécessité d'assurer « aux milliers de victimes des crimes commis la réparation qu'elles méritent » (l. 39-40). Au Rwanda, les visages graves du panneau, et le contraste entre la machette et la scène d'audience, rappellent la souffrance des rescapés et la nécessité de nommer le crime : la justice devient un lieu de mémoire.

III. Réconcilier et reconstruire : des objectifs ambitieux, des résultats discutés

- **A. La réconciliation, horizon commun des deux justices.** Au Rwanda, reconnaître ses actes « va nous libérer » : il s'agit de permettre aux bourreaux et aux rescapés de revivre côte à côte sur les mêmes collines et de reconstruire une nation unie. Le procureur estime lui aussi que les poursuites « ouvrent la voie à la réparation et à la réconciliation » (l. 22-23), et place la réussite du tribunal dans la « transition réelle » vers les juridictions nationales (l. 33-34).
- **B. Des limites reconnues par les documents eux-mêmes.** Brammertz admet que « les poursuites, à elles seules, ne sont pas suffisantes » (l. 21-22) et que, en Bosnie-Herzégovine seulement, « plus de 2 500 auteurs présumés » (l. 36) restent à juger, sinon « les affaires s'enliseront » (l. 38). La persistance du négationnisme vingt ans après montre que le jugement ne suffit pas à imposer une mémoire partagée : en Serbie, le TPIY est souvent perçu comme une justice partiale.
- **C. Regard critique sur les sources.** Les deux documents sont des plaidoyers : le panneau est une communication officielle de l'État rwandais, qui présente les *gacaca* de façon idéale, alors que des organisations de défense des droits humains ont dénoncé l'absence d'avocats, des pressions sur les témoins et le fait que les crimes commis par les soldats du Front patriotique rwandais, au pouvoir, n'y étaient pas jugés. Le procureur, acteur de l'institution qu'il célèbre, dresse un bilan flatteur pour

solliciter le soutien de la communauté internationale ; il passe sous silence la lenteur et le coût des procès, ainsi que la mort de Milošević avant tout verdict.

Conclusion rédigée

Les deux documents montrent que les tribunaux chargés de juger les crimes de masse et de génocide poursuivent des objectifs qui dépassent la seule sanction pénale. Sur le plan politique, ils mettent fin à l'impunité, affirment la souveraineté d'un État qui se reconstruit, comme le Rwanda avec les *gacaca*, ou l'autorité d'une justice internationale naissante, comme le TPIY. Sur le plan mémoriel, ils établissent des faits, reconnaissent les victimes et opposent une vérité judiciaire au négationnisme. Mais ces documents, émanant d'acteurs de cette justice, en livrent une image idéalisée : la réconciliation reste fragile et le négationnisme persiste, en ex-Yougoslavie comme ailleurs. L'expérience de ces tribunaux a néanmoins préparé la Cour pénale internationale, qui fait du jugement des crimes contre l'humanité et des génocides une mission permanente de la communauté internationale.

> 💡 **Astuce.** La consigne demande deux types d'objectifs : **politiques** (punir, dissuader, reconstruire l'État, réconcilier) et **mémoriels** (établir la vérité, reconnaître les victimes, contrer le négationnisme). Fais apparaître ces deux mots dans tes titres de parties : le correcteur doit voir que tu réponds à la question.

> ⚠ **Piège.** Le document 1 est une image : décris-la (machette, maison en flammes, visages, assemblée d'audience, sceau officiel) et exploite le slogan traduit, au lieu de te contenter de la traduction. Et confronte toujours les deux documents : justice locale et justice internationale, 2004 et 2013.

Conseils pour le jour J

Tu as 4 heures pour deux exercices notés chacun sur 10 : compte environ 2 heures par exercice, dont une bonne demi-heure de brouillon pour chacun (analyse du sujet, problématique, plan). Choisis ta dissertation en moins de cinq minutes, d'après la quantité d'exemples précis que tu peux mobiliser : le sujet sur l'espace demande des dates de la guerre froide à aujourd'hui ; le sujet sur l'environnement exige de commencer au XIXe siècle (forêt, Yellowstone) avant d'arriver au climat.

Pour l'étude critique, ne fais pas deux analyses séparées : chaque partie doit croiser le panneau rwandais et le discours du procureur. Cite le document 2 avec les numéros de lignes et apporte des connaissances précises (date des génocides, création du TPIY et du TPIR, fonctionnement des *gacaca*, Srebrenica). Emploie le vocabulaire exact : « génocide des Tutsi », « crime contre l'humanité », « négationnisme », « justice transitionnelle ».

La critique des documents rapporte des points : qui parle, dans quel but, et ce que le document ne dit pas. Ici, les deux sources sont produites par les institutions elles-mêmes : montre leurs apports, puis leurs silences, en quelques phrases nuancées plutôt qu'en une liste de reproches.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).